



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION CENTRALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
22 FEV. 2006
ARRIVÉE

Secrétariat général

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

BUREAU DES PENSIONS  
ET ALLOCATIONS D'INVALIDITE

Paris, le

20 FEV. 2006

0372

*S/D RO  
de Mission  
aux sup. b.  
Re*

NOTE

à

**Monsieur le secrétaire général**  
**Monsieur le directeur général de la police nationale**  
**Monsieur le directeur général des collectivités locales**

**Madame et Messieurs les directeurs et chefs de service**  
**de l'administration centrale**

**OBJET** : Réforme des retraites-Rachat des années d'études.

**REF.** : - Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;  
- Décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension ;  
- Décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003 relatif au barème et aux modalités de paiement pour la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension.  
- Circulaire MISILL/SDAS/BPAI n° 596 du 8 mars 2005 relative au rachat d'années d'études.

**P. J** : - Note DGAFP/SD des statuts et des rémunérations/Bureau FP7 du 27 janvier 2006.  
- Nouveau formulaire de demande de rachat d'années d'études.  
- Copies de courriers-type en cas de demandes incomplètes.

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert aux fonctionnaires la possibilité de procéder au rachat, sous conditions, de périodes d'études afin d'améliorer certains des paramètres servant au calcul de leur pension de retraite.

Les décrets n° 2003-1308 et 2003-1310 du 26 décembre 2003 ainsi que les circulaires MISILL/SDAS/BPAI n° 596 du 8 mars 2005 et MINEFI/DGCP/4° SD/Bureau 4B n° 35161 du 12 septembre 2005 ont précisé les modalités de mise en oeuvre du dispositif.

La procédure vient d'être modifiée sur plusieurs points, après consultation de la Direction Générale de l'Administration de la Fonction Publique.

./...

## 1. MODIFICATION DU FORMULAIRE-TYPE DE DEMANDE DE RACHAT

Le formulaire-type de demande de rachat et de pièces justificatives figurant en annexe 2 du guide de rachat des années d'études dans les régimes de retraites des fonctionnaires a été complété afin de disposer de tous les renseignements utiles à l'établissement des états accompagnant le plan de financement et au calcul du coût du rachat d'une période d'études.

Ainsi, les documents complémentaires demandés portent sur :

- la date de naissance du fonctionnaire ;
- l'échelon et l'indice détenus à la date de sa demande ;
- la situation familiale ;
- la situation de l'intéressé au regard du service militaire.

## 2. MENTION D'UN DELAI DE TROIS MOIS POUR COMPLETER UNE DEMANDE

Il a été constaté que les pièces complémentaires demandées pour compléter les dossiers transmis au B.P.A.I. tardaient parfois à venir.

Afin de limiter les dossiers en instance et, avec l'accord de la D.G.A.F.P., il a été convenu de fixer un délai de 3 mois à l'agent pour adresser, via son service gestionnaire, l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction des demandes incomplètes. Passé ce délai, les intéressés seront informés du classement sans suite de leur dossier.

Vous trouverez, en pièces jointes, des copies des courriers-type évoqués supra.

J'attire votre attention sur la nécessité de transmettre sans délai les documents que feront parvenir les intéressés afin d'éviter d'une part la pénalisation des agents concernés, puisque la date servant de base de calcul au rachat est celle de l'arrivée du dossier complet au bureau des pensions et allocations d'invalidité, et d'autre part le classement sans suite d'un dossier alors que le fonctionnaire sollicité aurait retourné avec diligence les éléments demandés.

Le Directeur des Ressources Humaines



Bernard SCHMELTZ

PREMIER MINISTRE  
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

**DGAFP**

Direction Générale de  
l'Administration et de la  
Fonction Publique

Sous-direction  
des statuts et des  
rémunérations

Bureau des  
rémunérations des  
pensions et du temps  
de travail  
FP7

Dossier suivi par  
Nicolas NEIERTZ  
Téléphone  
01 42 75 89 71  
Télexcopie  
01 42 75 89 75  
Mél  
nicolas.neiertz  
@fp.pm.gouv.fr

Adresse  
32, rue de Babylone  
Paris 7<sup>ème</sup>

Références  
FP7/06-

Paris, le 27 JAN. 2006

Le ministre de la fonction publique

à

Monsieur le ministre d'Etat, ministre de  
l'intérieur et de l'aménagement du  
territoire  
Secrétariat général  
Direction des ressources humaines  
Sous-direction de l'action sociale  
Bureau des pensions et allocations  
d'invalidité

**Objet** : modalités de rachat des années d'études dans les régimes de retraites des fonctionnaires.

**Réf.** : votre lettre n° 4066 du 20 décembre 2005.

Par votre courrier du 20 décembre, vous m'interrogez sur les modalités de rachat des années d'études dans les régimes de retraites des fonctionnaires.

Vous estimez tout d'abord nécessaire de compléter le formulaire figurant dans le guide de mise en œuvre en ligne sur le site de la fonction publique. Vous joignez un projet de formulaire.

Sur ce point, je rappelle que la présentation de ce formulaire dans le guide est indicative et qu'il appartient à chaque administration de l'adapter en le complétant en tant que de besoin. Les compléments que vous suggérez (date de naissance, indice, situation familiale, service militaire) paraissent à cet égard tout à fait pertinents.

En second lieu, vous m'interrogez sur l'application de l'article 4 du décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension. Cet article prévoit qu'à compter de la réception de la demande de rachat, le service concerné notifie le prix du rachat au demandeur dans un délai de 4 mois. Le délai de réflexion est alors de 3 mois, l'absence de réponse valant refus. On ne peut alors déposer de nouvelle demande avant un délai d'un an, à compter du refus ou de l'absence de réponse.

Vous souhaitez appliquer ce dernier délai d'un an à des dossiers que vous auriez classés sans suite faute de réponse de l'intéressé à une demande de pièces complémentaires dans un délai de 3 mois.

000037

S'agissant du délai de 3 mois dans lequel les pièces complémentaires demandées doivent être fournies, faute de quoi la demande est classée sans suite, il est effectivement possible de retenir une telle solution.

L'article 2 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives permet d'indiquer dans l'accusé de réception du dossier de demande de rachat les éventuelles pièces manquantes et le délai imposé pour leur transmission, faute de quoi la demande sera classée sans suite. En l'absence de transmission des pièces dans le délai, un courrier informe alors l'agent que son dossier est définitivement clos. La procédure des validations de services auxiliaires constitue à cet égard un précédent.

S'agissant de la procédure du rachat de périodes d'études, la CNRACL a d'ores et déjà transposé la solution rappelée ci-dessus et a fixé le délai de production des pièces manquantes à 3 mois, comme vous le proposez. En pratique, il semble que la plupart du temps, les pièces arrivent dans le délai fixé. Dans le cas contraire, aucune contestation du classement sans suite n'est parvenue à la CNRACL à ce jour.

S'agissant du délai d'un an avant qu'une nouvelle demande soit recevable, l'article 4 du décret du 26 décembre 2003 précité indique qu'il court à compter du refus du plan de financement fourni par l'administration dans le délai de 4 mois à compter de la demande. Il n'existe pas d'autre possibilité d'imposer un tel délai d'un an, y compris dans le cas d'un classement sans suite.

En effet, le délai de 4 mois imparti à l'administration pour l'établissement du plan de financement et donc pour le calcul du coût du rachat court à compter de la date à laquelle le dossier de demande de rachat est devenu complet et non pas à compter de la date de réception initiale de la demande, compte tenu du fait que toutes les données requises pour cette opération doivent être fournies par l'intéressé.

Dans le cas d'un dossier incomplet ne permettant pas d'établir le plan de financement, le délai de 4 mois est réputé n'avoir jamais commencé et, par voie de conséquence, le délai d'un an avant toute nouvelle demande non plus. Ainsi, une demande intervenant après un classement sans suite ne constitue pas une « nouvelle demande » au sens du délai d'un an.

En revanche, il peut être indiqué à l'intéressé que s'il tarde à produire des informations ou des pièces manquantes après avoir été sollicité en ce sens, il en sera le premier pénalisé puisque le barème applicable est fonction de son âge à la date de la demande (complète).

Pour le ministre et par délégation  
Par empêchement du directeur général de  
l'administration et de la fonction publique  
La directrice, adjointe au directeur général

Christine LE BIHAN-GRAF

CPI :

- DB-6BRS

- Monsieur le chef du service des pensions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

# FORMULAIRE DE DEMANDE DE RACHAT ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Je soussigné, \*

de la possibilité de verser des cotisations pour que des périodes d'études soient prises en compte dans le calcul de ma retraite. , demande à bénéficier

## Choix des périodes d'études et du type de prise en compte (cocher le type de rachat souhaité par période d'études)

Pour la période d'études (indiquer pour chaque trimestre les dates précises de début et de fin)	Ayant donné lieu à l'obtention du diplôme suivant :	Je demande une prise en compte pour obtenir un supplément de liquidation hors durée d'assurance	Je demande une prise en compte dans la durée d'assurance	Je demande une prise en compte pour obtenir un supplément de liquidation et de durée d'assurance
1. du                    au				
2. du                    au				
3. du                    au				
4. du                    au				
5. du                    au				
6. du                    au				
7. du                    au				
8. du                    au				
9. du                    au				
10. du                   au				
11. du                   au				
12. du                   au				

## Choix du mode de paiement (cocher les mentions retenues)

<input type="checkbox"/> Ma demande porte sur plus d'un trimestre, je demande à bénéficier d'un paiement échelonné. <i>Dans ce cas, cocher les mentions retenues ci-dessous :</i>	
<input type="checkbox"/> Si ma demande comporte 2 ou 3 types de prise en compte différents, je demande que la quote-part initiale soit la moins élevée possible.	<input type="checkbox"/> Je demande à bénéficier de l'échelonnement le plus long possible compte tenu de ma demande.
<input type="checkbox"/> Je ne demande pas à bénéficier de la disposition ci-dessus : ma quote-part initiale pourra être plus élevée.	<input type="checkbox"/> Je ne demande pas à bénéficier de la disposition ci-dessus : la durée pourra être moins longue.
<input type="checkbox"/> Ma demande porte sur plus d'un trimestre mais je ne demande pas à bénéficier d'un paiement échelonné : je paierai en une seule fois	

Date :

Signature :

Pièces justificatives :

- copie (s) du ou des diplôme(s) au titre duquel ou desquels la demande de prise en compte de périodes d'études est présentée ;
- copie du document d'admission dans une école ou classe préparatoire assimilable à l'obtention d'un diplôme ;
- copie du document établissant l'équivalence d'un diplôme délivré par un Etat membre de l'Union Européenne ;
- relevé de carrière délivré par la Caisse Nationale d'assurance vieillesse ou tout autre régime de base obligatoire en cas d'activité rémunérée durant les périodes d'études faisant l'objet de la demande ;
- dans la mesure du possible, copie du document d'affiliation à l'assurance obligatoire des étudiants pour les périodes d'études faisant l'objet de la demande ;
- copie du dernier bulletin de paie ;
- extrait des services militaires
- copie du livret de famille
- état de service établi par le service gestionnaire (pour les policiers, il s'agit d'un état signalétique de synthèse établi sur dialogue).

\* Nom, prénom, grade, échelon et service d'affectation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat général

Draguignan, le

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE  
BUREAU DES PENSIONS  
ET ALLOCATIONS D'INVALIDITÉ

Pôle Contentieux et Prospective

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme Arlette CLEMENT

TEL : 04 94 60 48 67

FAX : 04.94.68.82.07

DOSSIER N°

M,

Par courrier du , vous avez fait part de votre intention de procéder au rachat d'une période d'études, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Afin de me permettre d'instruire votre demande, je vous invite à me faire parvenir dans un délai de 3 mois maximum, par l'intermédiaire de votre service gestionnaire, les documents suivants :

- le formulaire ci-joint, dûment complété, daté et signé, précisant **les dates précises** de début et de fin de chaque trimestre que vous souhaitez racheter ;
- la ou les copie (s) du ou des diplôme(s) au titre duquel ou desquels la demande de prise en compte de périodes d'études est présentée ;
- un relevé de carrière obtenu auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse ou de toute autre caisse de régime de retraite à laquelle vous auriez pu avoir été affiliée antérieurement à votre entrée dans la fonction publique d'Etat ;
- un état signalétique de synthèse (disponible sur « Dialogue ») établi par votre service gestionnaire, faisant apparaître les éléments comptables et notamment l'indice de pension civile à la date de votre demande ;
- la copie de votre livret de famille ;
- la copie de votre dernier bulletin de paie.

Si votre dossier demeure incomplet passé le délai fixé à 3 mois pour la production des pièces manquantes, je vous précise qu'il sera classé sans suite.

J'appelle également votre attention sur le fait que la date retenue pour baser le calcul de votre rachat sera celle de la réception de l'ensemble des pièces constitutives de votre dossier par le bureau des pensions et allocations d'invalidité.

M



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Secrétariat général*

Draguignan, le

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE  
BUREAU DES PENSIONS  
ET ALLOCATIONS D'INVALIDITÉ

Pôle Contentieux et Prospective

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Mme Arlette CLEMENT

☎ : 04 94 60 48 67  
Fax : 04.94.68.82.07

DOSSIER N°

M,

Par lettre en date du , je vous avais demandé de me transmettre sous 3 mois, par l'intermédiaire de votre service gestionnaire, les documents nécessaires à l'instruction de votre demande de rachat de périodes d'études.

A ce jour, les pièces requises ne me sont toujours pas parvenues.

Aussi, je vous informe que votre dossier est classé sans suite.

Je vous prie d'agréer, M , l'expression de ma considération distinguée.

M